

## CONVENTION D'ARBITRAGE EN DROIT OHADA

*Par CHEICK LUPETU Sidibe*

*Juriste en droit des affaires comparé et en droit OHODA.*

La Convention d'arbitrage est un accord conclut par les parties contractantes, qui expriment librement leur volonté de recourir à un tribunal arbitral en cas de litige portant sur le contrat principal. Elle est généralement appelée clause compromissoire ou compromis des parties mais il faut savoir qu'une convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

La convention d'arbitrage est le document qui donne la compétence au tribunal arbitral de résoudre le litige qui oppose les parties. Elle peut être mise en place par les parties au litige à tout moment même lorsque l'affaire est devant une juridiction étatique.

Il conviendrait d'évoquer en premier lieu les conditions de formation de la convention (I), suivi de l'autonomie de la convention en second lieu (II), et enfin les effets produits par la convention d'arbitrage en droit Ohada (III).

### **I. Conditions de formation de la convention d'arbitrage**

Comme nombreux documents juridiques dans l'espace OHADA, la convention d'arbitrage est également soumise à des conditions de validité. L'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage dispose que « *la convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant* ».

A la lecture des dispositions de l'article précité, on décèle immédiatement et de manière précise, l'importance capitale que le législateur souhaite accorder à « l'écrit » dans une convention d'arbitrage. C'est ainsi, qu'il avait exigé, au moment de la rédaction de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, l'existence d'un écrit, afin de clairement pouvoir apprécier la volonté commune des parties dans la convention d'arbitrage.

Ainsi, l'existence de la convention d'arbitrage est soumise à la production d'un écrit. Cette condition de formation est donc ad probation dans la mesure où une des parties peut s'en prévaloir pour justifier l'existence de la convention. C'est notamment la décision retenue par la Cour commune de justice et d'arbitrage dans l'arrêt n°039/2014 du 17 avril 2014. Cette jurisprudence de la CCJA « a placé l'absence d'écrit sur le terrain de la preuve et non celui de la validité de la convention ». Il est donc possible pour les parties de conclure une convention d'arbitrage par tout moyen.

L'écrit ne constitue pas le seul moyen de preuve prévu en droit OHADA. En effet, l'article 3 énonce que : « *...tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve,...* » Ainsi, rien n'empêche aux parties, conformément à cet article, de recourir à tous les moyens en leurs disposition pour prouver l'existence de la convention d'arbitrage.

Il faut souligner qu'aucune forme spéciale de rédaction de la convention d'arbitrage n'est exigée en droit OHADA. Les parties peuvent rédiger librement le document de la convention d'arbitrage.

## **II. L'autonomie de la convention d'arbitrage**

La convention d'arbitrage en droit OHADA trouve son autonomie dans les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage. Cet article dispose dans son alinéa premier que « *la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal* ». Il s'agit là de la véritable source juridique de l'autonomie de la convention d'arbitrage. L'analyse de cet alinéa premier, fait comprendre que la convention d'arbitrage ne doit pas être sous influence du contrat principal, les deux doivent être considérés comme étant séparés. En d'autres termes, la convention d'arbitrage n'est pas un contrat accessoire au contrat principal, ce qui explique logiquement les dispositions du second alinéa.

Le second alinéa du même article dispose que « *sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique...* ». Cet alinéa exprime l'idée selon laquelle les aléas du contrat principal n'ont pas d'effets sur l'existence de la convention d'arbitrage.

Ainsi, les parties contractantes n'ont pas le droit de demander aux arbitres l'annulation de la convention d'arbitrage en se prévalant de la nullité qui pourrait frapper le contrat principal. Par conséquent, peu importe la situation litigieuse du contrat principal, la convention d'arbitrage reste valable dès lors que la commune volonté des parties est établie et ne fait pas l'objet de rupture par les parties elles-mêmes.

## **III. Les effets de la convention d'arbitrage**

En premier lieu, une convention d'arbitrage produit des effets entre les parties contractantes, qui sont les premiers concernés par la convention.

Tant que les parties respectent leurs engagements tels que stipulé dans la convention d'arbitrage, celle-ci continuera à produire ses effets. Et les parties sont tenues de respecter l'obligation de soumettre le litige à un tribunal arbitral conformément à la convention.

Du point de vue juridique, les parties à la convention d'arbitrage donnent par cet acte, le pouvoir aux arbitres, de résoudre ou de trancher le litige tant que l'existence de cet acte n'est pas remise en cause. Elles retirent ainsi au juge étatique, la compétence de solutionner ou résoudre l'affaire.

Il est généralement admis en droit de l'arbitrage, que le juge étatique ne peut statuer sur un litige soumis à l'arbitrage qu'en cas de nullité de la convention d'arbitrage ou de son expiration.